

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale
de la FISCALITE

**AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUTRES DEBITEURS DE REVENUS
SOU MIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL**

FICHE 281.30

* * *

REVENUS DE 2019

MODIFICATIONS

Pages	Description
6	Date limite de rentrée des documents : avant le 1 ^{er} mars 2020

ABREVIATIONS UTILISEES

AR	Arrêté royal
AR/CIR 92	Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992
CIR 92	Code des impôts sur les revenus 1992
ComIR 92	Commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992
CCT	Convention collective de travail
L	Loi
MB	Moniteur belge
NE	Numéro d'entreprise
NIF	Numéro d'identification fiscal
NN	Numéro national

TABLE DES MATIERES

<u>Intitulé</u>	<u>Page</u>
Modifications	2
Abréviations utilisées.....	2
Remarques préliminaires.....	6
<u>En-tête</u>	
Année.....	9
<u>Cadre 1</u>	
N°	9
<u>Cadre 3</u>	
Débiteur des revenus	9
NN ou NE	9
<u>Cadre 4</u>	
Expéditeur	9
NN ou NE	9
Destinataire	10
<u>Cadre 8</u>	
N° national ou NE ou NIF ou date et lieu de naissance	10
<u>Cadre 9</u> (Revenus imposables payés ou attribués à des résidents)	
a) Jetons de présence	11
b) Prix	11
Montant attribué	12
Exonération	12
c) Subsidés.....	12
Montant attribué	13
Exonération	13
d) Rentes ou pensions non professionnelles.....	13
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	13
<u>Cadre 10</u> (Revenus imposables payés ou attribués à des non-résidents)	
a) Prix	14
Montant attribué	14
Exonération	14
b) Subsidés.....	15
Montant attribué	15
Exonération	15
c) Rentes alimentaires périodiques.....	16

d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires	16
e) Bénéfice ou profits	16
f) Rétributions et jetons de présence.....	17
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers.....	17
h) Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité	17
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours .	18
j) Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique, quelle que soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale	19
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours.....	19
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	20
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur	20
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique	21
o) Revenus visés à l'article 228, § 3, CIR 92.....	21

Cadre 11 (Concerne les revenus du cadre 10h, 10i et 10j)

Nombre de personnes.....	22
Nombre de jours.....	22

Cadre 12 (Remboursement de frais compris dans les revenus imposables)

Nature	22
Montant	22

Cadre 13

Précompte professionnel.....	22
------------------------------	----

Cadre 14

Cotisation spéciale pour la sécurité sociale	22
--	----

Annexes

Annexe 1 : Montant brut imposable et précompte professionnel non retenu.....	23
Annexe 2 : Subsidés payés ou attribués à des résidents ou des non-résidents : détermination du montant imposable.....	24
Annexe 3 : Non-résidents	25
Annexe 4 : Détermination de l'avantage de toute nature.....	26
Annexe 5 : Tableau synoptique relatif aux sportifs	28
Annexe 6 : Frais forfaitaires	30
Annexe 7 : Qualification fiscale des jetons de présence.....	31

Modèle de fiche 281.30

Recto..... 32
Verso..... 33

**PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS
DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES**

Procédure..... 34

Cas spécifiques

Montants non indiqués ou inférieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés 34
Montants indiqués supérieurs à ceux qui auraient dû être mentionnés..... 35
Montants repris dans une rubrique inadéquate..... 35
Montants repris sur une fiche autre que celle qui aurait dû être établie 35
Erreurs dans l'identification du bénéficiaire..... 36

Utilisation de l'attestation 281.25

Rappel..... 36

REMARQUES PRELIMINAIRES

DATE LIMITE DE RENTREE DES DOCUMENTS

En tant que débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel vous devez introduire **avant le 1^{er} mars 2020**, via Belcotax on web, les fiches concernant les revenus que vous avez payés ou attribués **au cours de l'année 2019**, même s'ils sont comptabilisés autrement que par année civile.



Vous devez remettre, avant le 1^{er} mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents¹.

Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par e-mail, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus.

BELCOTAX

En tant qu'employeur et débiteur du précompte professionnel, vous **devez** introduire les fiches via l'application Belcotax-on-web².

Vous devez solliciter les dérogations à cette règle auprès du centre de documentation - précompte professionnel compétent. Celles-ci ne sont accordées que dans des circonstances très exceptionnelles.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant Belcotax-on-web auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur www.belcotaxonweb.be.

MODELE DE FICHE 281.30

Vous pouvez sans autorisation préalable créer votre propre modèle de fiche, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel.

Vous pouvez vous limiter aux rubriques et cadres dans lesquels des données (montants ou informations) sont reprises.

Respectez, dans ce cas, impérativement la numérotation des cadres, les intitulés et les codes du modèle officiel ainsi que la reproduction du texte des renvois en rapport aux données reproduites sur votre modèle.

Vous pouvez télécharger les fiches 281 gratuitement, au format PDF, sur www.finances.belgium.be > experts & partenaires > secrétariats sociaux et débiteurs de revenus > avis aux débiteurs.

¹ Article 93, AR/CIR 92.

² Article 92, AR/CIR 92.

AUCUN PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Vous devez établir les fiches dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe³, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit en raison du montant brut imposable trop faible, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/CIR 92.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Vous devez reprendre les revenus que vous avez payés à un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition sur une fiche individuelle correspondant à leur nature. Les renseignements mentionnés sur ces fiches peuvent être transmis aux autorités étrangères concernées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû vous remettre en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel doivent être conservés, par vous, à disposition de l'administration.

Ces documents stipulent notamment la convention préventive de la double imposition sur laquelle cette exonération s'appuie et la disposition précise de celle-ci qui est invoquée pour justifier ladite exonération.

Il s'agit bien souvent d'une attestation établie par l'administration fiscale de l'Etat de résidence dont il ressort:

- que le bénéficiaire des revenus est un résident fiscal de cet Etat au sens de la convention;
 - **et que, selon le texte de la convention**, ces revenus (y compris les revenus d'origine belge) soit sont imposables, soit seront imposés, soit seront effectivement imposés dans cet Etat;
 - **et** que l'impôt étranger sur ces revenus est expressément visé par la convention;
 - **et** qu'il est satisfait aux autres éventuelles conditions.
-

RENTES ALIMENTAIRES VERSEES A DES NON-RESIDENTS

Si vous avez payé des rentes alimentaires à des non-résidents, vous devez mentionner ces rentes sur une fiche 281.30. Si vous souhaitez introduire cette fiche sous format papier, vous n'êtes pas tenu de demander une dérogation préalable à la règle en matière d'introduction électronique des fiches. Vous pouvez sans plus imprimer ces fiches (format PDF), les compléter et ensuite les introduire au centre de documentation – précompte professionnel compétent.

Vous pourrez obtenir de plus amples informations en consultant la FAQ sur le sujet à l'adresse : [https://finances.belgium.be/particuliers/famille/rente alimentaire/versees à l'étranger](https://finances.belgium.be/particuliers/famille/rente_alimentaire/versees_a_l_etranger)

Vous pouvez également obtenir des renseignements complémentaires auprès du Contact Center du SPF Finances au n° 0257 257 57 ou sur le site <https://finances.belgium.be/fr/Contact>.

ARTISTES DU SPECTACLE NON-RESIDENTS

Vous devez reprendre sur la fiche 281.30, tous les revenus payés ou attribués à des artistes du spectacle non-résidents pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité, quelle qu'en soit le montant ou la nature (rémunérations, profits, etc.).

³ Article 87, AR/CIR 92.

AGENTS ET COURTIERS DES LLOYDS

Si vous êtes un agent et courtier ayant un 'open cover' établi en Belgique et qui y encaisse des primes pour le Comité des Lloyds, à Londres, vous ne devez pas établir de fiche 281.30.

La procédure qui les concerne est précisée dans la circulaire administrative n° Ci.RH. 241/602.978 du 25.02.2010 consultable sur www.fisconetplus.be.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Service Public Fédéral Finances met gratuitement à disposition la banque de données bilingue Fisconetplus.

Fisconetplus contient des informations concernant diverses matières fiscales (impôt des personnes physiques, impôt des sociétés, TVA, droits de succession, droits d'enregistrement, ...) et non fiscales apparentées (droit civil, ...).

www.fisconetplus.be

Vous pouvez consulter les articles du CIR 92, de l'AR/CIR 92 et du ComIR 92 cités dans le présent avis aux employeurs sur le site précité.

FICHE 281.30

En-tête

ANNEE

Il s'agit de l'année qui correspond à l'année de paiement ou d'attribution des revenus.

Cadre 1

N°

Numérotez les fiches de manière continue (voir également la brochure Belcotax disponible sur www.belcotaxonweb.be). Ne faites aucune distinction entre les destinataires belges ou étrangers.

Cadre 3

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus ?

C'est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur, c'est-à-dire, le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise du débiteur des revenus.

Cadre 4

EXPEDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

C'est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, c'est-à-dire le nom ou la dénomination, la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

But

En cas de non distribution, les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

NN ou NE

Mentionnez ici le numéro national ou le numéro d'entreprise de l'expéditeur.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

C'est la personne physique, la personne morale ou l'association qui a perçu les revenus imposables.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du destinataire, c'est-à-dire le nom et le(s) prénom(s), la rue, le numéro et éventuellement la boîte postale, ainsi que le code postal et la commune.

Mentionnez toujours le premier prénom en entier. Vous pouvez réduire les autres prénoms à leurs initiales.

Mentionnez le nom de la commune en entier.

Adresse

Si le bénéficiaire des revenus

- **est domicilié en Belgique :**
mentionnez ici sa dernière adresse connue ;
- **n'est pas domicilié en Belgique :**
mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

Cadre 8

N° NATIONAL, NE OU NIF OU DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Le bénéficiaire des revenus est une personne morale:

Mentionnez ici le numéro d'entreprise ou le NIF.

Le bénéficiaire des revenus est une personne physique:

Le bénéficiaire des revenus est domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- son numéro d'inscription au Registre national des personnes physiques;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Le bénéficiaire des revenus n'est pas domicilié en Belgique

Mentionnez ici:

- le numéro banque-carrefour⁴ **ou** le NIF attribué à leurs ressortissants par les pays de l'Union européenne;
- à défaut, la date **et** le lieu de naissance tels que repris sur les documents officiels (carte d'identité, permis de conduire, passeport, etc.).

Où trouver le NIF ?

Vous trouverez de plus amples informations relatives aux documents où est repris le NIF, images à l'appui, en consultant le site web de la Commission européenne à l'adresse:
https://ec.europa.eu/taxation_customs/tin/tinByCountry.html.

⁴ Egaleme nt dénommé 'numéro Bis' : il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques, attribué par la Banque-carrefour en application de l'article 4 de la loi du 15.01.1990 (MB 22.02.1990).

Cadre 9

REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS

a) Jetons de présence

Revenus visés

Les jetons de présence constituant des profits à caractère professionnel dans le chef des bénéficiaires dont notamment :

- les jetons de présence attribués aux administrateurs d'ASBL qui ne sont ni dirigeants d'entreprise, ni engagés dans le cadre d'un contrat de louage de travail;
- les jetons de présence attribués aux membres :
 - des conseils provinciaux ou communaux ;
 - des conseils des centres publics d'action sociale;
 - des comités de gestion d'établissements ou d'organismes publics;
 - du Conseil flamand;
 - du Conseil de la Communauté française ;
 - du Conseil régional wallon;
 - du Conseil de la Communauté germanophone;
 - du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - des assemblées des Commissions communautaires.



Qualification fiscale des jetons de présence

La qualification fiscale des jetons de présence est liée tant à la qualité du redevable des jetons de présence qu'à celle du bénéficiaire de ceux-ci.

Vous trouverez en annexe 7 un schéma vous permettant de déterminer la qualification fiscale correcte des jetons de présence payés ou attribués ainsi que la fiche fiscale à utiliser.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des jetons de présence majorés des remboursements de frais de déplacement ou autres.

Remboursements de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

b) Prix

Revenus visés

Les prix payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes⁵.

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes publics sans but lucratif.

Revenus non visés

- Les sommes payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus. Ces revenus constituent des revenus professionnels à mentionner sur une autre fiche.
- Les prix, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

⁵ Article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92

Ne sont pas imposables

Les prix payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal⁶.

Vous ne devez établir aucune fiche pour de tels prix.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

Montant à mentionner

- Prix payés ou attribués en **2019** pour un montant maximum de **4.080 euros** :
 - Exonération totale
 - Mentionnez le chiffre '0' dans la colonne 'montant' du cadre 9, b).
- Prix payés ou attribués en **2019** pour un montant supérieur à **4.080 euros** :
 - Exonération partielle
 - Mentionnez la différence entre le montant brut total des prix et 4.080 euros dans la colonne 'montant' du cadre 9, b).

Montant attribué

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) total du prix.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

c) Subsidés

Revenus visés

Les subsides payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes⁷.

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes publics sans but lucratif.

Revenus non visés

- Les sommes payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus. Ces revenus constituent des revenus professionnels à mentionner sur une autre fiche.
- Les subsides, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les subsides payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal⁸.
Vous ne devez établir **aucune** fiche pour de tels subsides.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

⁶ Article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92 et article 53 AR/CIR 92.

⁷ Article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92

⁸ Article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92 et article 53, AR/CIR 92.

Montant à mentionner

Vous pouvez déduire un abattement du montant total des subsides pendant **maximum deux périodes de douze mois successifs**. Le fait que ces périodes coïncident ou non avec l'année civile ou qu'elles soient ou non successives est sans relevance.

Vous ne pouvez toutefois accorder l'exonération qu'une seule fois par période de douze mois successifs.

Les subsides dont l'octroi débute en 2019 ne sont imposables, en principe, que dans la mesure où ils excèdent 4.080 euros, pour la première période de douze mois.

Comment déterminer le montant imposable ? Voir annexe 2.

Montant attribué

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) total du subside payé ou octroyé pendant la période imposable.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

d) Rentes ou pensions non professionnelles**Revenus visés**

Les rentes ou pensions payées ou attribuées à des savants, écrivains ou artistes⁹.

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes publics sans but lucratif.

Revenus non visés

Les sommes payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus. Ces revenus constituent des revenus professionnels à mentionner sur une autre fiche.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 1) payé ou attribué en 2019. Aucune exonération n'est ici prévue.

e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique**Revenus visés**

Les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées pour la valorisation industrielle et commerciale des recherches (dépôt de brevets, de marques, transfert de savoir-faire, ...) ¹⁰.

Débiteurs des revenus

Sont visées les institutions suivantes :

- les universités;
- les hautes écoles;
- le Federaal fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – FFWO;

⁹ Article 90, alinéa 1^{er}, 2°, CIR 92.

¹⁰ Article 90, alinéa 1^{er}, 12°, CIR 92.

- le Fonds fédéral de la Recherche scientifique – FFRS,
- le Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek–Vlaanderen – FWO;
- le Fonds de la Recherche scientifique – FNRS - FRS-FNRS;
- les institutions scientifiques agréées¹¹.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 1) payé ou attribué en 2019.

Il s'agit du montant net effectivement payé ou attribué **augmenté** le cas échéant du précompte professionnel.

Cadre 10

REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES NON-RESIDENTS

a) Prix

Revenus visés

Les prix payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes (non-résidents)¹².

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes publics sans but lucratif.

Revenus non visés

- Les sommes payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus. Ces revenus constituent des revenus professionnels à mentionner sur une autre fiche.
- Les prix, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les prix payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal¹³.

Vous ne devez établir aucune fiche pour de tels prix.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

Montant à mentionner

- Prix payés ou attribués en **2019** pour un montant maximum de **4.080** euros:
 - Exonération totale
 - Mentionnez le chiffre '0' dans la colonne 'montant' du cadre 10, a).
- Prix payés ou attribués en **2019** pour un montant supérieur à **4.080** euros:
 - Exonération partielle
 - Mentionnez la différence entre le montant brut total des prix et 4.080 euros dans la colonne 'montant' du cadre 10, a).

Montant attribué

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 1) total du prix.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

¹¹ Article 275³, § 1^{er}, alinéa 2, CIR 92

¹² Article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92.

¹³ Article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, CIR 92 et article 53 AR/CIR 92

b) Subsidés

Revenus visés

Les subsides payés ou attribués à des savants, écrivains ou artistes (non-résidents) (cf. annexe 2)¹⁴.

Débiteurs des revenus

Les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les organismes publics sans but lucratif.

Ne sont pas visés

- Les sommes payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus. Ces revenus constituent des revenus professionnels à mentionner sur une autre fiche.
- Les prix, subsides, rentes ou pensions alloués à des personnes autres que des savants, des écrivains ou des artistes.

Ne sont pas imposables

Les subsides payés ou attribués par des institutions reconnues par arrêté royal¹⁵.

Vous ne devez établir aucune fiche pour de tels subsides.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

Montant à mentionner

Les subsides octroyés en 2019 ne sont imposables, en principe, que dans la mesure où ils excèdent 4.080 euros.

Vous pouvez déduire un abattement des subsides pendant **maximum deux périodes de douze mois consécutifs**. Le fait que ces périodes coïncident ou non avec l'année civile ou qu'elles soient ou non successives est sans relevance.

Vous ne pouvez toutefois accorder l'exonération qu'une seule fois par période de douze mois successifs.

Comment déterminer le montant imposable ? (cf. annexe 2).

Montant attribué

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) total du subside octroyé pendant la période imposable.

Exonération

Mentionnez ici le montant de l'exonération dont il a été tenu compte pour la détermination du précompte professionnel dû à la source.

¹⁴ Article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92.

¹⁵ Article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, CIR 92 et article 53 AR/CIR 92

c) Rentes alimentaires périodiques

Revenus visés

Les rentes alimentaires¹⁶ qui sont payées ou attribuées **régulièrement** par des résidents à des non-résidents (cf. annexe 3) qui ne font pas partie de leur ménage.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total des rentes réellement payées ou attribuées en 2019, **y compris** la quotité rétroactive des rentes alimentaires due en exécution d'une décision judiciaire¹⁷.

Vous trouverez de plus amples renseignements à propos des rentes alimentaires versées par un résident belge à un non-résident, à l'adresse :
www.finances.belgium.be > particuliers > avantages fiscaux > rentes alimentaires > versées à l'étranger.

d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires

Revenus visés

Les capitaux tenant lieu de rente alimentaire¹⁸ payés ou attribués par un habitant du Royaume à des non-résidents (cf. annexe 3) qui ne font pas partie de leur ménage¹⁹.

Montant à mentionner

Mentionnez ici le montant total du capital réellement payé ou attribué en 2019, **y compris** la quotité rétroactive due en exécution d'une décision judiciaire²⁰.

e) Bénéfices ou profits

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des bénéfices ou profits (quelle que soit leur qualification) produits ou recueillis en Belgique, même occasionnellement ou fortuitement, par des non-résidents et qui résultent :

- de prestations, opérations ou spéculations quelconques;
- de services rendus à des tiers.

Les revenus visés ici doivent être recueillis en dehors de toute activité professionnelle²¹.

Ne sont pas imposables

Ne sont pas visés les bénéfices ou profits qui résultent d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en immeubles, valeurs de portefeuille et objets mobiliers.

Vous ne devez établir aucune fiche individuelle pour de tels revenus.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

¹⁶ Article 90, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, CIR 92

¹⁷ Article 90, alinéa 1^{er}, 4^o, CIR 92

¹⁸ Article 90, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, CIR 92.

¹⁹ N° 5.24, Annexe III, AR/CIR 92.

²⁰ Article 90, alinéa 1^{er}, 4^o, CIR 92

²¹ Article 23, CIR 92.

f) Rétributions et jetons de présence

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) total des :

- commissions, vacations, allocations et honoraires;
- autres rétributions de prestations et de services de quelque nature que ce soit payées ou attribuées à des non-résidents pour qui ces rétributions constituent des profits²².

Mentionnez ici également les rétributions et jetons de présence attribués :

- à une personne physique ou morale étrangère qui exerce, au sein d'une entreprise sise en Belgique, la fonction de dirigeant d'entreprise ;
- aux administrateurs d'ASBL sises en Belgique qui ne sont ni dirigeants d'entreprise, ni engagés dans le cadre d'un contrat de louage de travail.

Droits d'auteurs

Mentionnez ici la quotité des droits d'auteurs, de reproduction ou autres droits analogues qui, par débiteur et par période imposable, excède 61.200 euros, lorsque ces droits sont payés ou attribués en Belgique, occasionnellement ou non, dans le cadre de l'activité professionnelle ou de l'objet social, statutaire ou conventionnel du débiteur à des non-résidents pour lesquels ces revenus constituent des profits²³.

Revenus non visés

Les rétributions et jetons de présence relatifs à des prestations ou des services alloués à des non-résidents en raison de prestations effectuées exclusivement à l'étranger ne sont pas imposables en Belgique. Vous devez reprendre de tels revenus sur une fiche 281.50.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers

Revenus visés

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) total des bénéfices provenant d'opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers qui y recueillent habituellement des contrats autres que des contrats de réassurance.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

h) Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité

Revenus visés

Tous les revenus, quelle qu'en soit la qualification, provenant de l'activité exercée personnellement en Belgique par un artiste du spectacle, en cette qualité qu'ils soient payés ou attribués à l'artiste de spectacle lui-même ou à une autre personne physique ou morale.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

²² Article 23, § 1er, 2°, CIR 92.

²³ Article 23, § 1er, 2°, CIR 92.

 **Quel montant devez-vous reprendre sur la fiche?**

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf. annexe 1) des rétributions proprement dites et des avantages de toute nature qui proviennent de l'activité exercée en Belgique par des artistes non-résidents mais également des remboursements de frais réels ou forfaitaires propres à l'artiste.

Les règles spécifiques de détermination du précompte professionnel telles que reprises à l'annexe III, AR/CIR 92 sont disponibles à l'annexe 6.

 **Renseignements complémentaires**

Si vous avez mentionné, dans la rubrique 'h)', des revenus payés ou attribués à un artiste ou un groupe d'artistes du spectacle vous devez alors fournir les renseignements demandés au cadre 11.

i) **Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours**

Revenus visés

Les **rémunérations** ou **profits** payés ou attribués **personnellement** à un sportif non-résident de la Belgique dans le cadre de son activité sportive qu'il a exercée en Belgique pendant **maximum 30 jours** auprès du même débiteur, calculés par période de 12 mois successifs.

Sont visées ici, tant les rémunérations des travailleurs que des dirigeants d'entreprise.

30 jours par période de 12 mois successifs

Les 30 jours s'apprécient **par débiteur** de revenus. Ainsi, lorsque les 30 jours sont dépassés auprès d'un même débiteur, celui-ci établira une fiche 281.10 s'il s'agit de rémunérations de travailleur ou complètera la rubrique 10k de la présente fiche s'il s'agit de profits.

Calculez les 30 jours que dans votre propre chef sans tenir compte des autres débiteurs éventuels=

Calculez les 30 jours **par période de 12 mois successifs**. Cette période de 12 mois successifs ne correspond pas nécessairement à une année civile ou une période imposable et est calculée **de date à date**. Comptez chaque fraction de jour pour un jour entier.

Revenus non visés

- Les **rémunérations** payées ou attribuées personnellement à des sportifs non-résidents de la Belgique dans le cadre d'un contrat de travail, lorsqu'elles proviennent d'une activité sportive exercée, soit exclusivement en Belgique auprès d'un même débiteur pendant plus de 30 jours calculés par période de 12 mois successifs, soit, totalement ou partiellement à l'étranger. De telles rémunérations doivent être mentionnées sur une **fiche 281.10 (cadre 14a)**.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

Avantages de toute nature compris dans les revenus visés

Les revenus à mentionner ici comprennent également le montant imposable des avantages de toute nature que les sportifs ont obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur activité sportive (cf. annexe 4).

Quel montant devez-vous reprendre sur la fiche ?

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf annexe 1) des rétributions proprement dites et des avantages de toute nature qui proviennent de l'activité exercée en Belgique par des sportifs non-résidents mais également des remboursements de frais réels ou forfaitaires propres au sportif.

Les règles spécifiques de détermination du précompte professionnel telles que reprises à l'annexe III, AR/CIR 92 sont disponibles à l'annexe 6.

Renseignements complémentaires

Vous devez également fournir les renseignements demandés au cadre 11.

j) Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique, quelle que soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale.

Revenus visés

Les revenus provenant d'une activité sportive exercée personnellement en Belgique par des sportifs non-résidents de la Belgique en cette qualité lorsque les revenus ne sont pas payés ou attribués aux sportifs eux-mêmes mais bien à une autre personne physique ou morale, et ce, quelle que soit la durée de l'activité prestée.

Quel montant devez-vous reprendre sur la fiche ?

Mentionnez ici le montant brut imposable (cf annexe 1) des rétributions proprement dites et des avantages de toute nature qui proviennent de l'activité exercée en Belgique par des sportifs non-résidents mais également des remboursements de frais réels ou forfaitaires propres aux sportifs.

Les règles spécifiques de détermination du précompte professionnel telles que reprises à l'annexe III, AR/CIR 92 sont disponibles à l'annexe 6.

Renseignements complémentaires

Vous devez également fournir les renseignements demandés au cadre 11.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours

Revenus visés

Les **profits** payés ou attribués **personnellement** à un sportif non-résident de la Belgique pour l'exercice en Belgique d'une activité sportive auprès d'un même débiteur excédant 30 jours calculés par période de 12 mois successifs.

30 jours par période de 12 mois successifs

Les 30 jours s'apprécient **par débiteur** de revenus. Ainsi, lorsque les 30 jours ne sont pas dépassés auprès d'un même débiteur, celui-ci complètera la rubrique 10i de la présente fiche.

Calculez les 30 jours que dans votre propre chef sans tenir compte des autres débiteurs éventuels.

Calculez les 30 jours **par période de 12 mois successifs**. Cette période de 12 mois successifs ne correspond pas nécessairement à une année civile ou une période imposable et est calculée **de date à date**. Comptez chaque fraction de jours pour un jour entier.

Revenus non visés

- Les **rémunérations** payées ou attribuées personnellement à des sportifs non-

résidents de la Belgique dont l'activité sportive en Belgique auprès de ce même débiteur a excédé 30 jours calculés par période de 12 mois successifs. De telles rémunérations doivent être mentionnées sur une **fiche 281.10**.

Quel montant devez-vous reprendre sur la fiche ?

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf annexe 1) des **profits** payés ou attribués **personnellement** à un sportif non-résident de la Belgique pour l'exercice en Belgique d'une activité sportive excédant 30 jours calculés par période de 12 mois successifs auprès d'un même débiteur ainsi que des avantages de toute nature que le sportif a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité sportive (cf. annexe 4).

l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs

Accompagnateur

Personne qui s'occupe de la logistique des sportifs et des compétitions sportives, telle que l'organisation de leurs déplacements, l'entretien des installations, du matériel et des tenues mis à la disposition des sportifs ou les contacts avec l'équipe adverse.

Entraîneur et formateur

Personne qui encadre sportivement les jeunes sportifs, en les formant à la pratique de leur sport au sens large, quelle que soit la dénomination de leur fonction ou de leur titre (éducateur, professeur, soigneur, instructeur, mentor, ...).

Revenus visés

Les **profits** recueillis par des formateurs, des entraîneurs ou des accompagnateurs non-résidents de la Belgique pour l'exercice en Belgique de leur activité de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur au profit de sportifs.

Revenus non visés

Les **rémunérations** payées à des formateurs, des entraîneurs ou des accompagnateurs pour l'exercice de leur activité de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur au profit de sportifs. Ces revenus doivent être mentionnés sur une **fiche 281.10**.

Quel montant devez-vous reprendre sur la fiche ?

Mentionnez ici les **profits** recueillis par des formateurs, des entraîneurs ou des accompagnateurs non-résidents de la Belgique pour l'exercice en Belgique de leur activité de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur au profit de sportifs ainsi que ~~Mentionnez également ici,~~ le montant imposable des avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité au profit de sportifs (cf. annexe 4).

m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur

Revenus visés

Les bénéfices recueillis dans le cadre de l'exercice par une société assujettie à l'impôt des non-résidents²⁴ ;

- d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur dans une société assujettie à l'impôt des sociétés ;
- d'une activité dans un établissement dont dispose en Belgique une société assujettie à l'impôt des non-résidents²⁵.

Par établissement belge, il y a lieu de comprendre toute installation fixe d'affaire par l'intermédiaire de laquelle une entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité professionnelle en Belgique.

²⁴ Article 227, 2°, CIR 92.

²⁵ Article 227, 2°, CIR 92.

Remboursement de frais

Indiquez au cadre 12, la nature et le montant total des remboursements de frais de déplacement ou autres compris dans le montant imposable mentionné ici.

Quel montant devez-vous reprendre sur la fiche ?

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 1) qui est payé ou attribué en 2019.

n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique

Revenus visés

Les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées pour la valorisation industrielle et commerciale des recherches (dépôt de brevets, de marques, transfert de savoir-faire, ...) ²⁶.

Débiteurs des revenus

Sont visées les institutions suivantes :

- les universités;
- les hautes écoles;
- le 'Federaal fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - FFWO';
- le 'Fonds fédéral de la Recherche Scientifique – FFRS';
- le 'Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen – FWO';
- le 'Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS - FRS-FNRS';
- les institutions scientifiques agréées ²⁷.

Quel montant devez-vous reprendre sur la fiche ?

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 1) qui est payé ou attribué en 2019.

Il s'agit du montant net effectivement payé ou attribué **augmenté** le cas échéant du précompte professionnel.

o) Revenus visés à l'article 228, § 3, CIR 92

Revenus visés

Dans la mesure où ils sont imposables en Belgique conformément à une convention préventive de la double imposition ou, lorsqu'une telle convention ne s'applique pas, dans la mesure où le contribuable ne fournit pas la preuve qu'ils sont effectivement imposés dans l'Etat dont il est un résident, doivent être mentionnés ici :

- les bénéfices tels que visés aux articles 24, alinéa 1^{er}, 1^o, et 25, 2^o, CIR 92 ;
- les profits tels que visés à l'article 27, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, CIR 92 ;
- les bénéfices ou profits visés à l'article 28, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92 ;
- les indemnités visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, 3^o, CIR 92 ;

qui ne sont pas visés à l'article 228, §§ 1^{er} et 2, CIR 92 et qui proviennent d'une prestation quelconque de service fournie à :

- un habitant du Royaume dans le cadre d'une activité professionnelle qui génère des bénéfices ou des profits ;
- un contribuable assujéti à l'impôt des sociétés ;
- une personne morale visée à l'article 220, CIR 92 ;
- un établissement belge ;

à l'égard duquel le prestataire des services se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance.

Quel montant devez-vous reprendre sur la fiche ?

²⁶ Article 90, alinéa 1^{er}, 12^o, CIR 92.

²⁷ Article 275³, § 1^{er}, alinéa 2, CIR 92.

Mentionnez ici le montant total brut imposable (cf. annexe 1) qui est payé ou attribué en 2019.

Il s'agit du montant net effectivement payé ou attribué **augmenté** le cas échéant du précompte professionnel.

Cadre 11

CONCERNE LES RUBRIQUES 10H, 10I ET 10J.

Nombre de personnes : personnes

Mentionnez ici le nombre de personnes (artistes du spectacle ou sportifs non-résidents) pour lesquelles les rubriques 10h ou 10j ont été complétées.

Nombre de jours : jours

Mentionnez ici, en nombre entier de jours (un jour entamé doit être compté pour un jour entier), la durée totale des prestations effectuées en Belgique pour lesquelles des revenus sont mentionnés sub 10h, 10i ou 10j et ce même si l'ensemble du groupe d'artistes ou de sportifs n'est pas demeuré identique pendant toute la durée des prestations.

Cadre 12

REMBOURSEMENT DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES

Nature

Mentionnez ici la nature des frais lorsque des remboursements de frais de déplacement ou autres frais sont compris dans le montant des revenus imposables mentionnés au cadre 9, rubrique a à d et/ou au cadre 10 rubrique a, b, et e à m.

Montant

Mentionnez ici le montant des remboursements de frais de déplacement ou autres frais qui sont compris dans le montant des revenus imposables mentionnés au cadre 9, rubrique a à d et/ou au cadre 10 rubrique a, b, et e à m.

Cadre 13

PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Montant

Mentionnez ici le montant total :

- du précompte professionnel réellement retenu sur les revenus payés ou attribués **et**
- du précompte professionnel éventuellement supporté personnellement par le débiteur des revenus et qui est compris dans le montant brut imposable (cf. annexe 1).

Cadre 14

COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE (CODE 287)

Mentionnez ici le montant total de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui se rapporte aux revenus payés ou attribués à des artistes du spectacle ou sportifs non-résidents engagés sous contrat d'emploi pour effectuer personnellement des prestations en Belgique en cette qualité pendant l'année 2019.

MONTANT BRUT IMPOSABLE ET PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON-RETENU

MONTANT BRUT IMPOSABLE

Il s'agit du montant brut imposable des revenus et autres avantages

diminué

des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire et/ou, le cas échéant, des cotisations sociales de solidarité retenues.



La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est toutefois pas déductible.

mais avant déduction

du précompte professionnel retenu à la source.

PRECOMPTE PROFESSIONNEL NON RETENU

Le redevable a la faculté de ne pas retenir le précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués. Dans ce cas, le débiteur des revenus supporte personnellement le précompte professionnel en lieu et place du bénéficiaire des revenus.

Cela ne signifie évidemment pas que le versement du précompte professionnel est facultatif. Le débiteur des revenus devra payer le précompte professionnel dans tous les cas lorsqu'il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non retenu doit, en outre, être ajouté aux revenus imposables au titre d'avantage de toute nature.

SUBSIDES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS OU DES NON-RESIDENTS : DETERMINATION DU MONTANT IMPOSABLE

DETERMINATION DU MONTANT IMPOSABLE

Les subsides octroyés en 2019 ne sont imposables, en principe, que dans la mesure où ils excèdent 2.500 euros (montant de base à indexer) pour chacune des deux périodes de douze mois.

L'abattement sur les subsides peut être accordé pendant **maximum deux périodes de 12 mois**. Le fait que ces périodes coïncident ou non avec l'année civile ou qu'elles soient ou non successives est sans relevance.

Le montant de l'abattement dont vous devez tenir compte est le montant qui est d'application au début de chacune des deux périodes de 12 mois. Lorsque la première période de 12 mois débute en 2019, le montant de l'abattement indexé s'élève à 4.080 euros.

L'exonération ne peut toutefois être accordée **qu'une seule fois par période de 12 mois successifs**.

Année	Trimestre	Période	Montant octroyé	Exonération	Montant imposable
X	3 ^{ème}	1	€ 3.000	€ 3.000	€ 0
	4 ^{ème}		€ 3.000	€ 1.080	€ 1.920
	A déclarer		€ 6.000	€ 4.080	€ 1.920
X+1	1 ^{er}	1	€ 3.000	€ 0	€ 3.000
	2 ^{ème}		€ 3.000	€ 0	€ 3.000
	3 ^{ème}		---	---	---
	4 ^{ème}	2	€ 1.000	€ 1.000	€ 0
	A déclarer		€ 7.000	€ 1.000	€ 6.000
X+2	1 ^{er}	2	€ 1.000	€ 1.000	€ 0
	2 ^{ème}		€ 0	€ 0	€ 0
	3 ^{ème}		€ 0	€ 0	€ 0
	4 ^{ème}	3	€ 1.000	€ 0	€ 1.000
	A déclarer		€ 2.000	€ 1.000	€ 1.000
X+3	1 ^{er}	3	€ 2.000	€ 0	€ 2.000
	2 ^{ème}		€ 2.000	€ 0	€ 2.000
	3 ^{ème}		€ 2.000	€ 0	€ 2.000
	4 ^{ème}	4	€ 2.000	€ 0	€ 2.000
	A déclarer		€ 8.000	€ 0	€ 8.000

NON-RESIDENTS

NON-RESIDENTS

C'est toute personne qui n'a établi en Belgique ni son domicile ni le siège de sa fortune.

NE SONT PAS DES NON-RESIDENTS

- Les agents diplomatiques belges et les agents consulaires de carrière belges accrédités à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer.
 - Les autres membres de missions diplomatiques et de postes consulaires belges à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, à l'exclusion des fonctionnaires consulaires honoraires.
 - Les autres fonctionnaires, agents et représentants ou délégués de l'Etat belge, des Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, ainsi que d'établissements de droit public belge, qui ont la nationalité belge et exercent leurs activités à l'étranger, dans un pays dont ils ne sont pas résidents permanents.
-

DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

PRIMES D'ASSURANCES

Primes d'assurances que l'employeur a versées définitivement au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus. Il s'agit notamment des interventions dans les primes :

- d'assurance incendie;
- d'assurance responsabilité civile ou familiale;
- d'assurance auto;
- d'assurance-vie individuelle;
- d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance **non** applicable à tous les travailleurs ou à un groupe d'entre eux ;
- d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc.

PRIMES DE MARIAGE ET D'ANCIENNETE

Une prime de mariage **qui excède** le montant de 245 euros par travailleur : mentionnez la différence entre la prime de mariage et le montant maximum exonéré de 245 euros sous la rubrique avantage de toute nature.

Mentionnez la prime d'ancienneté sous la rubrique avantage de toute nature, à concurrence du **montant total payé ou attribué** par l'employeur, **lorsque les conditions pour une exonération ne sont pas respectées.**

La prime d'ancienneté est exonérée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- elle est accordée deux fois au maximum au cours de la carrière d'un travailleur chez un même employeur;
- la première attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 25 ans de service auprès de l'employeur et le montant de la prime s'élève au maximum à une fois le montant brut du salaire mensuel;
- la deuxième attribution survient au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle le travailleur atteint 35 ans de service auprès de l'employeur et le montant de la prime s'élève au maximum à deux fois le montant brut du salaire mensuel.

SOINS DE SANTE

Les indemnités payées systématiquement par l'employeur aux membres du personnel en exécution d'un règlement prévoyant la participation financière dans les frais de soins de santé.

OPTIONS SUR ACTIONS

Avantages de toute nature soit :

- obtenus en raison de la levée d'option sur action, attribuées avant le 1^{er} janvier 1999;
- qui résultent de l'attribution d'actions à des conditions favorables. Doivent notamment être mentionnés ici les options sur actions, dont seule la moitié de l'avantage a été imposé en 2016, 2017 et/ou 2018²⁸, qui ont été exercées par anticipation, en 2019, par dérogation du plan d'option même, soit avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a lieu;
- qui résultent d'options sur actions qui, en 2019, par dérogation du plan d'option même ont été cédées entre vifs.

²⁸ Loi du 26.03.1999 Loi relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (MB 01.04.1999).

AVANTAGES DIVERS

Mentionnez ici le montant de l'avantage de toute nature qui résulte :

- d'un prêt, du logement, du chauffage, de l'éclairage, du personnel domestique, etc... accordés à titre gratuit ou à des conditions avantageuses;
- de la fourniture gratuite d'un repas;
- de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat (hors TVA) pour l'acquisition, par l'employé, d'une configuration complète d'un PC, de périphériques et d'une imprimante, la connexion à internet ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle dans le cadre d'un plan organisé par l'employeur en exécution d'une offre faite avant le 1^{er} janvier 2009 (pour autant que l'intervention dépasse 60 % du prix d'achat précité ou excède le montant de 1.730 euros);
- de la mise à disposition gratuite (ou à un tarif avantageux) par l'employeur d'un PC fixe ou portable, d'une tablette ou d'un téléphone mobile (gsm ou smartphone) pour un usage privé, d'une connexion internet fixe ou mobile, d'un abonnement de téléphonie fixe ou mobile.

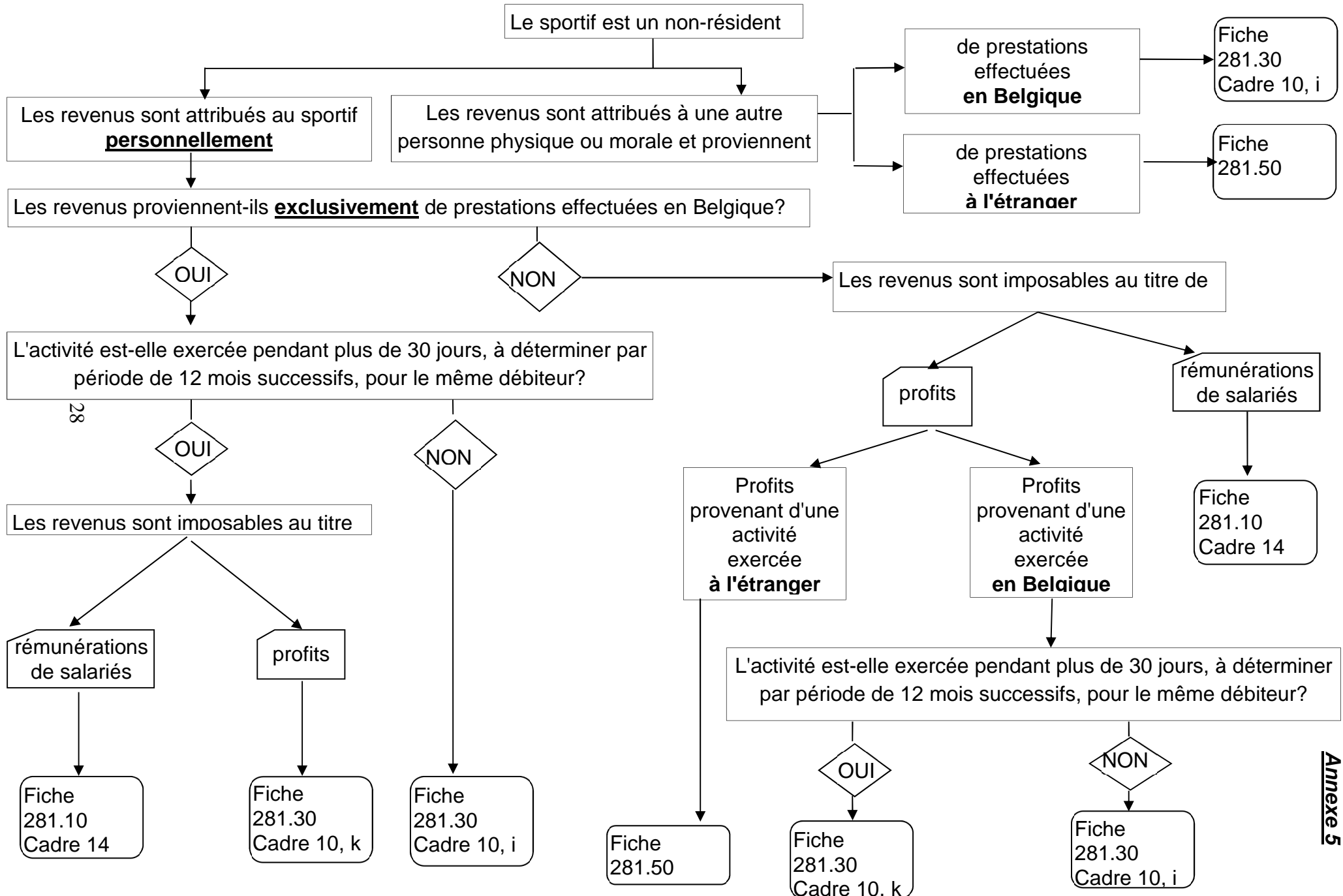
VEHICULE MIS A DISPOSITION PAR L'EMPLOYEUR

Il s'agit de l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule automobile, mis à la disposition, gratuitement ou à des conditions avantageuses, pour autant que ce véhicule est :

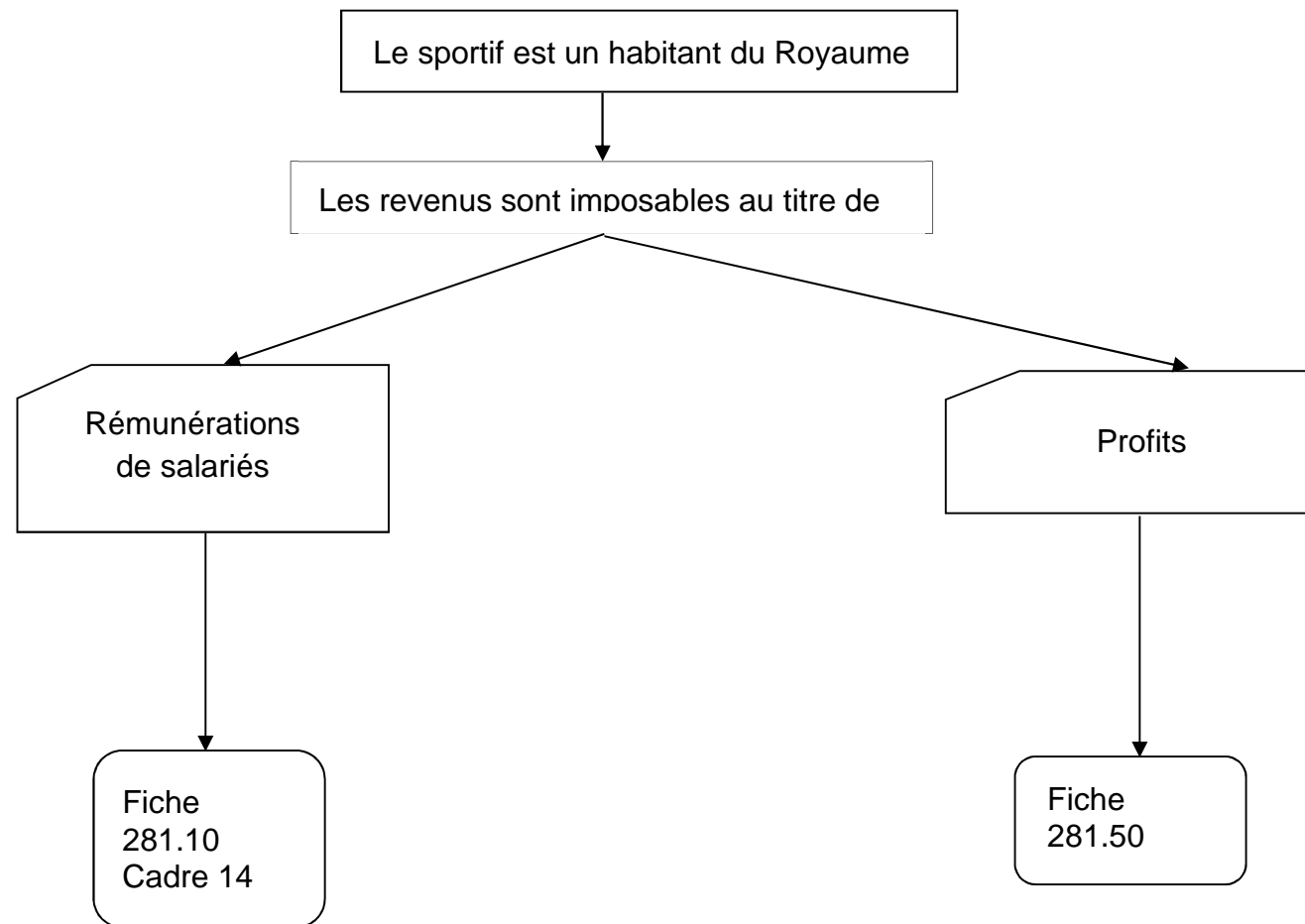
- **exclusivement utilisé pour des déplacements purement privés** (temps libre) ;
- **utilisé de manière mixte** (pour des déplacements purement privés et pour les déplacements individuels domicile-lieu de travail).

En ce qui concerne la détermination forfaitaire de l'avantage de toute nature, il est renvoyé à la FAQ consultable sur le site des Finances à l'adresse : www.finances.belgium.be > entreprises > personnel et rémunération > avantages de toute nature > voitures de société.

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS PROVENANT D'UNE ACTIVITE SPORTIVE POUR LESQUELS VOUS DEVEZ ETABLIR UNE FICHE



DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS PROVENANT D'UNE ACTIVITE SPORTIVE POUR LESQUELS VOUS DEVEZ ETABLIR UNE FICHE

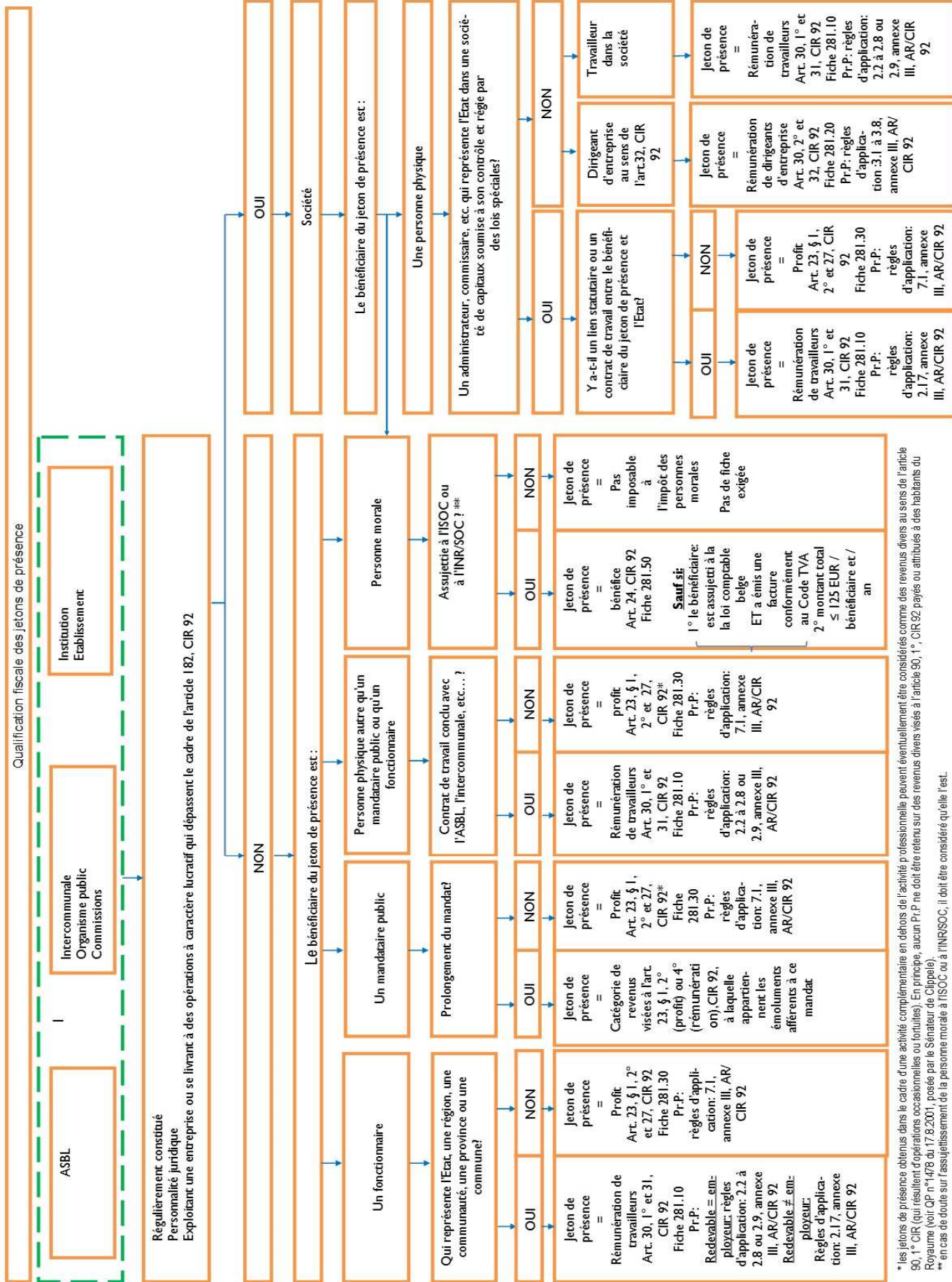


FRAIS FORFAITAIRES

DONNEES		Propositions de mention sur la fiche individuelle 281.30		
		Revenus d'artistes et sportifs	Remboursements de frais compris dans les revenus imposables (cadre 12)	Précompte professionnel
	Montant	Montants à mentionner		
Revenus payés en 2019	1.200,00			
Frais forfaitaires pour le calcul du précompte professionnel en 2019 (1 jour) :				
Frais de déplacements	300,00	1.200	0,00	144
Frais de nourriture et menues dépenses	37,50			[(1200 – 400) x 18 %]
Frais de logement	62,50			
Revenus payés en 2019	600,00			
Remboursements de frais justifiés en 2019	200,00			
Frais forfaitaires pour le calcul du précompte professionnel en 2019 :				
Frais de déplacements	300,00	800	200	0
Frais de nourriture et menues dépenses	37,50			(800 – 800)
Frais de logement	62,50			
Journées supplémentaires de prestations (4 jours)	400,00			

Les '**frais forfaitaires**' pour la détermination du précompte professionnel n'ont aucune influence sur la détermination du montant brut imposable des revenus et vous ne pouvez donc pas les ajouter audit montant brut imposable, ni les mentionner au cadre 12.

Mentionnez au cadre 12 uniquement les frais professionnels remboursés (sur pied de justificatifs ou sur pied d'un montant forfaitaire préalablement convenu) **qui sont inclus dans le montant brut imposable** des revenus.



* les jetons de présence obtenus dans le cadre d'une activité complémentaire en dehors de l'activité professionnelle peuvent éventuellement être considérés comme des revenus divers au sens de l'article 90, 1° CIR (qui résultent d'opérations occasionnelles ou fortuites). En principe, aucun Pr.P. ne doit être retenu sur des revenus divers visés à l'article 90, 1°, CIR 92 payés ou attribués à des habitants du Royaume (voir QP n°1478 du 17.8.2001, posée par le Sénateur de Clippelle).

** en cas de doute sur l'assujettissement de la personne morale à l'ISOC ou à l'INR/SOC, il doit être considéré qu'elle l'est.

FICHE N° 281.30 - ANNEE 2019

1. N° 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus :**
 NN ou NE :

4. Expéditeur : NN ou NE :	Destinataire :
---	--

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° National, NE ou NIF ou date et lieu de naissance :	Montant

9. **REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS :**

a) Jetons de présence :
b) Prix : Montant attribué :	Exonération :
c) Subsidés : Montant attribué :	Exonération :
d) Rentes ou pensions non professionnelles :
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :

10. **REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES NON-RESIDENTS :**

a) Prix : Montant attribué :	Exonération :
b) Subsidés : Montant attribué :	Exonération :
c) Rentes alimentaires périodiques :
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires :
e) Bénéfices ou profits :
f) Rétributions et jetons de présence :
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :
h) Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité :
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours :
j) Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique, quelle que soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale :
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours :
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :
o) Revenus visés à l'article 228, § 3, CIR 92 :

11. **CONCERNE LES REVENUS DU CADRE 10h, 10i et 10j :** Nombre de personnes : personnes Nombre de jours : jours

12. **REMBOURSEMENT DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES :**
 Nature : Montant :

13. **PRECOMPTE PROFESSIONNEL :**

14. **COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :** **287**

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ERREURS DANS L'ETABLISSEMENT DES FICHES

PROCEDURE

Dès que vous constatez une erreur, vous devez établir des fiches correctives. Utilisez pour cela toujours le modèle en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du revenu faisant l'objet de l'erreur.

Tenez compte des particularités mentionnées ci-dessous pour compléter les fiches correctives ainsi que des instructions de " l'avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel " en vigueur pour l'année concernée.

Attention :

- **Si vous avez introduit les fiches fautives originales par voie électronique via Belcotax, vous devez introduire les fiches correctives par voie électronique.**
- **Si vous avez introduit les fiches fautives sur support papier, vous devez introduire les fiches correctives sur support papier.**



REMARQUE IMPORTANTE

Par le terme 'montant', il faut comprendre le montant des revenus imposables, Toutefois, si vous devez rectifier le montant d'autres données qui figurent sur les fiches (par exemple, précompte professionnel, cotisation spéciale pour la sécurité sociale, montant des cotisations d'assurance complémentaire) vous devez toujours appliquer les directives pour remplir les fiches.

MONTANTS NON INDIQUEES OU INFERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Etablissez une nouvelle fiche complémentaire à la précédente :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez un double de la fiche au bénéficiaire. Vous ne devez porter aucune mention particulière sur la fiche.
2. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche originale et augmentez seulement les montants concernés. Délivrez un double de la fiche au bénéficiaire portant la mention 'Correction de l'original'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS INDIQUES SUPERIEURS A CEUX QUI AURAIENT DU ETRE MENTIONNES

MONTANTS REPRIS DANS UNE RUBRIQUE INADEQUATE

PROCEDURE A SUIVRE

Il existe deux possibilités via Belcotax-on-web :

1. **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'.
2. **Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche :**
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

MONTANTS REPRIS SUR UNE FICHE AUTRE QUE CELLE QUI AURAIT DU ETRE ETABLIE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Si la fiche est entièrement incorrecte :
Annulez la fiche originale et introduisez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle :
Donnez à la fiche un nouveau n° d'ordre et délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Annule et remplace la précédente'.
2. Lorsque la fiche est partiellement incorrecte, il existe deux possibilités dans Belcotax-on-web :
 - **Modifiez la fiche originale au moyen d'un fichier correctif ou en ligne :**
Conservez le n° d'ordre de la fiche et adaptez seulement les rubriques concernées. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche portant la mention 'Correction de l'original'. Etablissez ensuite une nouvelle fiche d'un autre modèle avec un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche sans mention spéciale.
 - **Annulez la fiche originale et introduisez deux nouvelles fiches :**
Donnez à chaque fiche un nouveau n° d'ordre. Délivrez au bénéficiaire un double de la fiche du modèle original portant la mention 'Annule et remplace la précédente' ainsi qu'un double de la nouvelle fiche sans mention spéciale.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.

ERREURS DANS L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

PROCEDURE A SUIVRE

1. Numéro national erroné :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec un nouveau n° d'ordre et le numéro national correct.

2. Nom et/ou adresse erroné(s) :
 - Le NN a été complété dans la fiche originale :
Corrigez la fiche au moyen d'un fichier correctif ou en ligne.

 - Le NN n'a pas été complété sur la fiche originale :
Annulez la fiche originale et introduisez une nouvelle fiche avec les données d'identification correctes.

Des directives concrètes sont disponibles dans la brochure Belcotax-on-web sur www.belcotaxonweb.be.



UTILISATION DE L'ATTESTATION 281.25

RAPPEL

Utilisez l'attestation 281.25 uniquement pour la régularisation de la situation fiscale de contribuables qui ont perçu, en raison d'erreurs involontaires, **au cours d'une année antérieure** des rémunérations et/ou des pensions payées en trop.

VOUS NE POUVEZ PAS ETABLIR D'ATTESTATION 281.25 AVANT LE 1ER AOUT 2020

Lorsque vous réclamez les montants payés en trop pendant l'année au cours de laquelle ils ont été initialement payés et/ou jusqu'au 31 juillet de l'année suivante, vous ne pouvez alors appliquer que les seules directives relatives aux fiches correctives reprises ci-dessus.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'attestation 281.25 en consultant 'l'avis aux employeurs' relatif à l'attestation 281.25 ainsi que la circulaire Ci.RH.244/594.121 (AFER N° 28/2009) du 19.05.2009 disponibles sur le site www.fisconetplus.be.

En cas de contradictions dans les textes de 'l'avis aux employeurs' et de la circulaire, les textes de 'l'avis aux employeurs' priment.
